

DIRECTIVE POUR L'OCTROI DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT PAR LE CANTON DE NEUCHÂTEL

Version en vigueur dès le 1^{er} avril 2026

Contexte légal et objectifs

La présente directive règle les conditions cantonales pour l'octroi des crédits d'investissement (CI) et vise la régulation des liquidités du fonds de roulement cantonal respectif. Elle se base sur les textes légaux suivants :

- Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1) ;
- Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) ;
- Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS ; RS 913.1) ;
- Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS ; RS 914.11) ;
- Loi cantonale sur la promotion de l'agriculture (LPAgr ; RSN 910.1) ;
- Règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr ; RSN 910.10) ;
- Circulaire 01/2026 de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) du 8 décembre 2025 : Mesures visant à préserver les liquidités des fonds de roulement destinés aux crédits d'investissement et aux prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes.

Conditions cantonales particulières

L'OFAG impose des mesures complémentaires aux cantons qui manquent de liquidités dans leurs fonds de roulement depuis le 1^{er} janvier 2026. À Neuchâtel, les engagements dépassent les liquidités de 2 à 5 millions de francs. Par conséquent, le canton de Neuchâtel par le Département du développement territorial et de l'environnement prend les mesures suivantes pour tout nouveau projet déposé à partir du 1^{er} avril 2026 :

1. Examen économique des demandes :

Lors de l'examen des demandes, le service de l'agriculture (SAGR) considère les garanties disponibles et l'endettement global. Une limite d'endettement représentant 2,1 fois la valeur de rendement du domaine entier est appliquée. Une tolérance jusqu'à 2,3 fois la valeur de rendement peut être appliquée sous certaines conditions particulières. Les projets qui ne sont pas suffisamment couverts par des garanties sont renvoyés pour être retravaillés.

2. Gestion des liquidités en flux tendu et liste d'attente avec crédit bancaire transitoire :

Les crédits d'investissement attribués sont versés lorsque la réalisation du projet est imminente. Dans le cas de constructions, le versement est effectué par acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Si les liquidités du fonds de roulement venaient à manquer, les bénéficiaires devraient contracter un crédit transitoire (de construction) à la banque, en attendant le versement du crédit d'investissement dans l'ordre d'attribution.

3. Réduction du montant des crédits :

Les crédits d'investissement calculés sont réduits de 10 % pour tout type de projet (construction, aide initiale, etc.).

4. Montant minimum des crédits :

Les crédits d'investissement inférieurs à 20'000 francs ne sont pas octroyés. Lorsque plusieurs mesures sont concernées simultanément, les montants des crédits sont additionnés. La limite minimale de 20'000 francs s'applique également en présence de contributions accordées.

5. Réduction de la durée maximale des remboursements :

Le calcul des durées de remboursement est fixé à 18 ans pour les crédits d'investissement et à 12 ans pour les aides initiales. En cas de difficultés passagères pendant la durée du remboursement un report d'une à deux années au maximum peut être demandé.

6. Suspension du financement de l'acquisition de SAU :

Le financement de l'acquisition, sur le marché libre, de surfaces agricoles utiles (SAU) n'est plus soutenu.

Toutefois, le fonds cantonal d'aménagement du territoire (fonds AT) participe à la prise en charge d'intérêts de fonds empruntés par des exploitant-e-s pour l'achat de terres agricoles à des prix non spéculatifs.

Acteurs cantonaux et démarches administratives

Tout projet de crédit d'investissement doit être accompagné par le [questionnaire](#) de demande d'aide financière - 2025. Dès le 1^{er} avril 2026, les conditions cantonales de la présente directive s'appliquent pour les questionnaires dûment remplis, datés et signés retournés au service de l'agriculture (SAGR).

La Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV) peut accompagner les exploitant-e-s pour le dépôt de leur demande.

Le SAGR et l'OFAG valident les projets et supervisent le versement des crédits.

Le SAGR ou la CNAV à Cernier restent à disposition pour toute question ou demande d'information complémentaire.

Édité le 1^{er} avril 2026 par le

Service de l'agriculture

Aurore 1, 2053 Cernier

Tél. 032 889 37 00

constructions.rurales@ne.ch

www.ne.ch/sagr